



Amendements au Statut du Personnel et au Règlement du Personnel

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée de la Santé conformément aux articles 12.1 et 12.2 du Statut du Personnel, qui disposent, respectivement, que l'Assemblée de la Santé peut amender le Statut du Personnel et que le Directeur général fera annuellement rapport à l'Assemblée de la Santé sur tous règlements du personnel et leurs amendements qu'il pourra établir afin de donner effet au Statut, après confirmation par le Conseil exécutif.
2. Le présent rapport est également soumis conformément à l'article 3.1 du Statut du Personnel, qui stipule que les traitements du Directeur général adjoint, des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux sont fixés par l'Assemblée mondiale de la Santé, sur la recommandation du Directeur général et sur l'avis du Conseil exécutif.
3. À sa cent trente-troisième session, en mai 2013, le Conseil exécutif a examiné le document EB133/12, indiquant les motifs pour lesquels les amendements étaient proposés au Règlement du Personnel, et a adopté la résolution EB133.R3. Dans cette résolution, le Conseil a confirmé, conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel, avec effet au 1^{er} juillet 2013, en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur des amendements au Règlement du Personnel, les congés annuels non pris et la retraite. Plus précisément, le Conseil a confirmé que l'âge du départ obligatoire à la retraite serait relevé à 65 ans pour les nouveaux fonctionnaires qui s'affilient à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compter du 1^{er} janvier 2014, et que le nombre de jours de congé annuel non pris pour lesquels un membre du personnel peut recevoir son traitement lorsqu'il quitte le service de l'Organisation serait progressivement ramené de 60 à 30 jours sur une période de 30 mois à compter de janvier 2014.
4. À sa cent trente-quatrième session, en janvier 2014, le Conseil a examiné le document EB134/51, indiquant les motifs pour lesquels les amendements étaient proposés au Règlement du Personnel, et a adopté les résolutions EB134.R11 et EB134.R12.¹ Ces deux résolutions comportent des amendements considérés comme nécessaires compte tenu des décisions devant être prises par

¹ Voir dans le document EB134/2014/REC/1 le texte des résolutions et les incidences financières et administratives qu'aura pour le Secrétariat l'adoption de ces résolutions (annexe 5).

l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-huitième session sur la base des recommandations de la Commission de la Fonction publique internationale.¹

5. Dans la résolution EB134.R11, le Conseil a confirmé les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel avec effet au 1^{er} janvier 2014 en ce qui concerne la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur, et avec effet à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2013 en ce qui concerne le montant de l'allocation pour frais d'études.

6. Dans la résolution EB134.R12, le Conseil a recommandé à la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter un projet de résolution fixant les traitements du personnel hors classes et du Directeur général selon le principe « ni perte, ni gain », avec effet au 1^{er} janvier 2014.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

7. L'Assemblée de la Santé est invitée à adopter le projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif dans la résolution EB134.R12.

= = =

¹ Résolution 68/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies.